

N° 497. — *ARRÊTÉ affectant l'immeuble de Mamao au logement du Directeur de l'Intérieur.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 10 septembre 1890 affectant l'immeuble de Mamao au logement du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'article 31 du premier décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ensemble les articles 43 n° 7 et 44 n° 2 du décret de même date constitutif du Conseil général ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1891, l'immeuble de Mamao sera affecté au logement du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Signé : M. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 498. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des poids et mesures pour l'exercice 1890.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;